



## Arrêt

n° 122 308 du 10 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* » (annexe 26 quater) prise à son encontre le 2 avril 2014 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, G.PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil constate que la requête a été adressée le 9 avril 2014 au Conseil par e-mail, seules les pièces, dont la copie de l'acte attaqué, ayant été adressées par la suite au Conseil par de multiples envois par fax, dont la plupart étaient au demeurant illisibles ou incomplets.

Le Conseil rappelle que l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (règlement de procédure) précise que :

« § 1er

*L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.*

*Par dérogation à l'alinéa 1er, la partie requérante peut, dans le cas d'extrême urgence visé à l'article 39/82 et à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, introduire une demande en suspension ou une demande de mesures provisoires:*

*1° soit, par télécopie, auquel cas la télécopie doit être authentifiée par sa signature, au plus tard à l'audience, sous peine d'être rayée du rôle;*  
*2° soit, par porteur, auquel cas la demande est remise au greffe, contre accusé de réception, aux jours et aux heures auxquels le greffe doit être accessible au public.*  
[...].».

Par bienveillance et dans le contexte d'un recours diligenté selon la procédure d'extrême urgence à la veille d'un rapatriement, le greffe du Conseil a pris, dès réception de l'e-mail précité, téléphoniquement contact avec la partie requérante, guidé en cela par le souci de respecter la nécessaire effectivité du recours de la partie requérante, afin de l'inviter à régulariser le recours en l'introduisant complètement selon les modes prévus par le règlement de procédure précité, lesquels sont au demeurant renseignés sur le site internet du Conseil. Malgré cette demande expresse, résultant du simple bon vouloir du Conseil, la partie requérante n'y a pas donné suite en telle sorte que le recours doit être tenu pour indûment enrôlé et doit être biffé du rôle.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'affaire est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX